

Arrêté n°2022 DCPAT/BE-235 en date du 16 décembre 2022

portant des prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation d'activité des installations précédemment exploitée par la société Colas France, Zone Artisanale du Puy Grenier sur la commune de Dissay

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 80/D1/B2/409 en date du 17 décembre 1980 autorisant la société SCREG Routes et Travaux Publics à exploiter à Dissay, zone artisanale, une unité de fabrication d'émulsion de bitume, relevant de la réglementation applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral du 3 mai 2013 prenant acte du changement d'exploitant des installations au profit de la société Colas Centre Ouest et de la mise à jour du classement du site suite à l'arrêt d'une partie des activités, celles-ci ne relevant dès lors que du régime de la déclaration pour les rubriques 2521 (enrobage au bitume de matériaux routiers) et 1520 (dépôt de matières bitumineuses) ;

Vu le courrier préfectoral du 25 mai 2021, prenant acte du changement de dénomination de Colas Centre Ouest pour Colas France ;

Vu le courrier du 22 juillet 2022 de Colas France déclarant la cessation d'activité des installations ;

Vu les justificatifs du nettoyage de la rétention bitume, des séparateurs à hydrocarbures et les justificatifs d'inertage des cuves de carburants transmis par courriel du 11 mars 2022 ;

Vu le rapport d'étude IDA210427 relatifs aux analyses de la qualité des sols et des gaz des sols à l'issue de travaux de dépollution, établi par la société IDDEA, dans sa version du 25 février 2022, et le rapport d'étude IDA210332-2 relatif à l'analyse des risques sanitaires, établi par la société IDDEA, dans sa version du 3 mars 2022, transmis par courriel du 17 mai 2022 ;

Vu le rapport IDA210240 (version B) relatif aux études historique, documentaire et mémorielle et aux diagnostics des sols, établi par la société IDDEA, dans sa version du 26 août 2021 et le rapport IDA210332 (version A) de diagnostic complémentaire sur les sols et les gaz des sols, établi par la société IDDEA, dans sa version du 22 octobre 2021, transmis par courriel du 23 août 2022 ;

Vu le rapport IDA210427-2 relatif aux analyses de la qualité des sols et des gaz des sols à l'issue de travaux de dépollution, établi par la société IDDEA, dans sa version du 29 août 2022, transmis par courriel du 31 août 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2022 ;

Vu le courrier du 8 septembre 2022 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriels des 29 septembre et 15 décembre 2022 ;

Considérant que les rapports IDA210240 (version B) et IDA210332 ont mis en évidence une pollution importante en hydrocarbures et en tétrachloroéthylène au niveau de l'ancienne fosse dans le bâtiment, ainsi que des pollutions faibles ou des traces d'hydrocarbures sur le site et qu'au vu de ces résultats, la société IDDEA recommandait à l'issue de ces investigations la purge des sols meubles impactés au droit du bâtiment, en considérant que la surface impactée n'avait pu être complètement délimitée, la réalisation de prélèvement de sols en parois et bords de fouille et la réalisation d'une analyse de risques résiduels afin de statuer sur la compatibilité du site avec son usage ;

Considérant que suite aux travaux de dépollution, les rapports IDA210427 et IDA210332-2 mettent en évidence un niveau théorique de risque inacceptable pour les personnes travaillant dans le bâtiment, et préconise le remplacement des éventuelles canalisations par des tuyauteries en PEHD, mises en place au sein d'un remblai d'apport propre ou dans des caniveaux techniques béton, ou à défaut, de canalisations métalliques ou en matériau anti-contaminant, conformément aux usages sur ce type de site, le port d'équipement de protection individuelle adaptés aux substances détectées en cas de travaux, une conservation de la mémoire de l'état du site ainsi que le maintien du recouvrement de la surface ;

Considérant que bien qu'une migration dans la nappe souterraine de la pollution apparaît peu probable au vu de la lithologie et de la profondeur de la nappe, un ouvrage potentiellement sensible a été référencé à moins de 1 km en aval du site ;

Considérant par conséquent qu'il convient de s'assurer de l'absence d'impact au niveau de la nappe, et de l'usage fait de l'ouvrage susmentionné ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Identification

Dans le cadre de la procédure de cessation de ses activités, les dispositions applicables à la société Colas France, ci-après « l'exploitant », inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 329 338 883, dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia 75 015 Paris, pour

l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter Zone Artisanale du Puy Grenier 86 130 Dissay, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Justification de l'absence d'usage sensible de l'eau en aval du site

Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant justifie du fait que le puits n° 05675X0050/P n'est pas dédié à un usage sensible.

ARTICLE 3 - Surveillance de la qualité des gaz des sols et d'air ambiant

I. Programme de surveillance

L'exploitant élabore, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance de la qualité des gaz des sols et d'air ambiant au droit du bâtiment siège de la pollution résiduelle.

Les paramètres suivis sont à minima les hydrocarbures halogénés volatils (COVH) suivants :

- perchloroéthylène (PCE) ;
- tétrachloroéthylène (TCE) ;
- cis-1,2-dichloroéthylène ;
- chlorure de vinyle.

Des prélèvements sont réalisés a minima deux fois par an, dont un dans des conditions météorologiques favorables au dégazage.

II. Transmission des résultats du programme de surveillances des eaux souterraines

Les résultats de la surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant dans le mois qui suit leur réception.

Lors de ces transmissions et si ces résultats mettent en évidence une pollution de la qualité des gaz des sols ou de l'air ambiant au sein du bâtiment, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités passées sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

III. Bilan quadriennal de surveillance

Un bilan de suivi quadriennal de la surveillance de la qualité des gaz des sols et d'air ambiant dans le bâtiment est établi et transmis au préfet. Le bilan analyse entre autres la probable évolution des risques liés à la décomposition des polluants. La surveillance est tacitement reconduite, et son arrêt subordonné à un accord préalable de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4 - Surveillance des eaux souterraines

Conformément à l'article L. 521-20 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

I. Implantation d'ouvrages de contrôle

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute

introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

La société Colas France surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, la société Colas France informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La société Colas France fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

II. Réseau et programme de surveillance

La société Colas France élabore, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi après consultation d'un expert reconnu en matière d'hydrogéologie, afin de définir :

- l'emplacement approprié pour l'implantation du dispositif de contrôle à mettre en place en fonction du contexte du site et du sens des écoulements souterrains transitant sous le site. Ce dispositif comprend au moins un piézomètre en amont et deux en aval de l'installation ;
- la nature de ce dispositif et émettre des recommandations concernant les modalités de sa réalisation ;
- les modalités de la campagne de contrôle en tenant compte des caractéristiques de la nappe.

Le réseau piézométrique permet de suivre la qualité des eaux souterraines en aval du site, y compris en aval de la zone historique d'enfouissement de déchets au nord-est du site.

Les paramètres suivis sont à minima :

- perchloroéthylène (PCE) ;
- tetrachloroéthylène (TCE) ;
- cis-1,2-dichloroéthylène ;
- chlorure de vinyle ;
- somme des COV ;
- hydrocarbures C10 à C40 ;

La caractérisation de l'état des eaux souterraines doit tenir compte du comportement des eaux souterraines, c'est-à-dire des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe. Le réseau de surveillance peut utilement se baser sur les ouvrages existants, pour autant qu'ils conviennent.

L'avis et les recommandations de l'expert reconnu en matière d'hydrogéologie sont remis à l'inspection des installations classées accompagnés des propositions de la société Colas France. Le programme est ensuite mis en place dans un délai de 3 mois à compter de cette transmission.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

III. Transmission des résultats du programme de surveillances des eaux souterraines

Les résultats de la surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par la société Colas France dans le mois qui suit leur réception par le biais du site internet mis en place à cet effet par le ministère chargé de l'environnement.

Lors de ces transmissions et si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, la société Colas France détermine par tous les moyens utiles si ses activités passées sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

IV. Bilan quadriennal de surveillance

Un bilan de suivi quadriennal de la surveillance des eaux souterraines est établi et transmis au préfet. La surveillance est tacitement reconduite, et son arrêt subordonné à un accord préalable de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5- Restrictions d'usage

En vue de l'institution d'une servitude d'utilité publique au droit du site, la société Colas France est chargée de la constitution, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un dossier établi selon les dispositions des articles L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 6- Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par la société Colas France dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 7- Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châtelleraut et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 -Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Dissay et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la société COLAS FRANCE

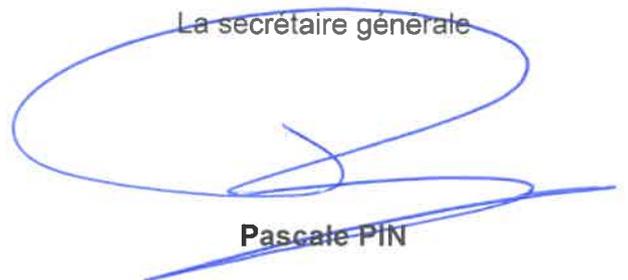
- monsieur le maire de Dissay,

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

Poitiers, le 16 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Pascale PIN